

# RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN 2017

## Conditions générales d'ouverture



**COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE :** du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus  
**COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE :** toute l'année



### Périodes d'ouverture spécifiques à diverses espèces

Espèces	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Truites Truite fario Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	11 mars au 17 septembre inclus	
Ombre commun	20 mai au 17 septembre inclus	20 mai au 31 décembre inclus
Brochet	11 mars au 17 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Black-bass		1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre
Sandre		1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus et 03 juin au 31 décembre
Ecrevisses : autres que les écrevisses américaines et californiennes	interdiction toute l'année	
Amphibiens : Grenouille verte et grenouille rousse	10 juin au 17 septembre inclus	
Amphibiens : Autres espèces	interdiction toute l'année	
Anguilles argentées	interdiction toute l'année	
Anguilles jaunes	Les dates de pêche sont précisées par l'arrêté ministériel du 05/4/2016 obligation d'enregistrer les captures dans un carnet	
Carpe de nuit	interdiction toute l'année	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

### Procédés et modes de pêche

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Autorisés	maximum 1 ligne sauf dispositions particulières aux plans d'eau	maximum 4 lignes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ la vermée et maximum six balances à écrevisses ou à crevettes</li> <li>☛ une carafe ou bouteille d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât</li> </ul>	
Interdits	Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet : <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ pêche au vif</li> <li>☛ au poisson mort ou artificiel</li> <li>☛ aux leurres</li> </ul>	

### Plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Plan d'eau de Leignecq	Bezan	Merle - Leignecq
Plan d'eau de Saint-Bonnet-le-Château	Villeneuve	Saint-Bonnet-le-Château
Plan d'eau de Saint-Victor-sur-Rhins	Marnanton	Saint-Victor-sur-Rhins
Plan d'eau de la Plagnette	Plagnette	Les Salles
Petite retenue du Couzon	Couzon	Sainte-Croix-en-Jarez
Bassin Carot	Cotatay	le Chambon-Feugerolles
Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	La Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Vérut	Vérut	Saint-Galmier
Retenue du Cotatay	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Croix Garry	ru Pierre Légère	Saint-Genest-Malifaux
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

\* Retenues situées sur le Domaine Public Fluvial

Dans ces plans d'eau :

- ☛ l'emploi des asticot est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf asticot
- ☛ emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles

**Rappel :** Les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche. (code de l'environnement L436-13)

### Mesures d'interdiction de consommer les poissons capturés dans la Loire, le Gier, l'Ondaine et le Furan

En raison d'analyses révélant une contamination des poissons en polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) ou en mercure, les préfets de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône ont pris des arrêtés d'interdiction de la consommation de tous ou certains poissons capturés dans La Loire et l'Onzon à l'aval de La Talaudière, l'Ondaine depuis La Ricamarie jusqu'à la retenue de Grangent et le Gier du barrage de Soulages à la confluence du Rhône, le canal de Roanne à Digoin.

### Réglementation des captures

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Truites (fario et arc en ciel), Saumon de Fontaine	20 cm *	23 cm	6 salmonidés/jour/pêcheur dont 1 ombre commun maximum	
Ombre commun	35 cm	35 cm	3 carnassiers/jour/pêcheur dont 1 brochet maximum	
Brochet	aucune	60 cm		
Sandre		50 cm		
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	aucune			

\* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie où la taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm = se reporter à l'arrêté préfectoral 2017 n°DT-16-1171

"Grands Lacs" de Grangent et Villerest	Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture
	Sandre	50 cm	du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 03 juin au 31 décembre
	Brochet	60 cm	1 <sup>er</sup> au 29 janvier inclus 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre

\* la limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec sur Loire (43)

\* la limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89

### Conditions de pêche de nuit de la carpe

Dates autorisées	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Mode de pêche	☛ seulement par l'utilisation d'esches végétales et bouillettes ☛ obligation de remise à l'eau soigneuse et immédiate.
Lieux	Seulement à partir des rives du fleuve Loire et sans embarcation voir signalisation sur les rives du fleuve Loire et retenues de barrage de Grangent, Villerest, Soulage et la Rive
Transport	Interdit pour les carpes vivantes de plus de 60 cm

### Lieux d'interdiction de la pêche

Retenues pour l'alimentation en eau potable	Rouchain, Chartrain, Ondenon, Echappre, Echanssieux, Pas du Riot, Gouffre d'Enfer, Gué de la Chau
Réserves du domaine public fluvial de la Loire	Amont et aval du barrage de Grangent Réserve de l'Ecopole Amont et aval du barrage de Feurs Amont et aval du barrage de Villerest Amont et aval du barrage de Roanne Réserve canal Roanne à Digoin
Réserves du domaine public fluvial du Rhône	voir arrêté n°DT-16-1095 du 29/11/2016 et panneautage sur place
Réserves du domaine privé	la Tâche, le Rouchain, le Renaison et la Teyssonne
Réserves temporaires du lundi 30 janvier au vendredi 02 juin inclus sur le fleuve Loire	Retenue de Grangent : 2 réserves Retenue de Villerest : 5 réserves parties des lots : voir arrêté préfectoral et signalisation terrestre

### Conditions particulières sur certains cours d'eau

Cours d'eau	Période	Lieux	Conditions
Gier aval	Toute l'année	Aval Durèze jusqu'à la partie couverte à Rive de Gier	Remise à l'eau obligatoire de tous les poissons Pêche à la mouche seule autorisée
Lignon	Selon classement catégorie piscicole	Du pont CD8 au moulin de Mérisat et sur le bief Giraud à Boën	Remise à l'eau obligatoire des salmonidés Seule la pratique de la pêche au toc aux appâts naturels à l'exception du poisson mort ou vivant, de la pêche à la mouche et de la pêche au lancer, est autorisée avec un hameçon simple sans ardilhon ou ardilhon écrasé
Gier		Découverte St Chamond jusqu'au seuil situé ZA « Platière » à Lorette	
Vizézy		Passerelle reliant rue Lavois au quai eaux minérales jusqu'au pont de la RD204	
Déôme		Pont de l'Allier jusqu'au seuil du quartier Almandet	
Charpassonne		Lieu-dit « Benjoin » jusqu'à limite communale Cottance/Salvizinet	
Renaion	Toute l'année avec 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars inclus et du 18 septembre au 31 décembre inclus Interdiction de marcher dans l'eau	De l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire	